



Procédure de réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau en milieu agricole

1. Le propriétaire requérant dépose une demande officielle à la municipalité.
2. La municipalité peut adopter une résolution pour demander à la MRC de faire l'analyse de la demande et, s'il y a lieu, réaliser les travaux.
3. Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC analyse la demande. Il peut faire des relevés topographiques pour vérifier l'amoncellement des sédiments dans le cours d'eau. Il peut également faire ou confier à un consultant externe, toute étude technique particulière nécessaire à l'analyse de la demande.
4. Si l'analyse s'avère non concluante pour la réalisation des travaux, la MRC en informe la municipalité et le requérant.
5. Si l'analyse s'avère concluante pour la réalisation des travaux, la MRC convoque une réunion de tous les propriétaires des terrains du bassin versant qui bénéficient des travaux. Ceux-ci sont informés du type de travaux réalisés, de la période de réalisation des travaux, de l'estimé du coût des travaux et de l'estimé de leur part respective du coût des travaux.
6. Le coordonnateur ou un consultant externe prépare les plans et devis des travaux.
7. Le directeur général de la MRC demande des soumissions pour la réalisation des travaux.
8. Un avis de projet est transmis au MDDEFP.
9. Le conseil de la MRC accorde le contrat de réalisation des travaux au plus bas soumissionnaire conforme.
10. Les travaux sont réalisés sous la supervision du coordonnateur ou d'un consultant externe.
11. La MRC transmet à la municipalité la facture du coût des travaux et des frais d'expertises.
12. La municipalité adopte un règlement de taxation et transmet aux propriétaires bénéficiaires un compte de taxes représentant leur portion à payer.

Note : S'il s'agit de travaux d'aménagement d'un cours d'eau, la MRC doit fournir au MDDEFP les études exigées et obtenir un certificat d'autorisation avant d'entreprendre les travaux.

Yvan Magny
Coordonnateur des cours d'eau